

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION

SECRETARIATS GENERAUX

10124

28 FEV 2024

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2024 MEF-MATD-SG DU

**FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PASSATION DES  
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC AU NIVEAU  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;  
Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;  
Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services de collectivités territoriales ;  
Vu la Loi 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;  
Vu la Loi 2023-003 du 13 mars 2023 portant modification de la Loi n°2017-052 du 02 octobre déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;  
Vu la Loi 2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des collectivités territoriales ;  
Vu la Loi 2023-005 du 13 mars 2023 fixant portant statut particulier du District de Bamako ;  
Vu le Décret n°08-481/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public ;  
Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;  
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des Délégations de service public ;  
Vu le Décret n°2016-0155/P-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics ;  
Vu le Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un Ministre d'Etat ;  
Vu le Décret n°2021-385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

## ARRENTENT

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet et champ d'application

- 1.1. Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, aux organes de contrôle des procédures de passation et aux autorités de conclusion et d'approbation des marchés publics des collectivités territoriales.
- 1.2. Il s'applique à tous les marchés publics des collectivités territoriales, quelle que soit l'origine de leur fonds sous réserve des dispositions particulières applicables à certains marchés sur financement extérieur.

### CHAPITRE II : DES COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

#### Article 2 : Création et composition des Commissions

2.1. Pour chaque procédure de passation, une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est créée par décision du Chef de l'organe exécutif de la collectivité territoriale. Cette Commission est composée comme suit :

##### 2.1.1. Pour la Région :

- le Président du Conseil régional ou son représentant choisi parmi les membres du Bureau du Conseil régional, Président ;
- le Vice-Président du Conseil régional chargé des Affaires économiques et financières ;
- deux (02) Conseillers régionaux non membres du Bureau du Conseil régional à désignation tournante par le Président du Conseil régional ;
- le Secrétaire général du Conseil régional, Rapporteur ;
- le Chef du Service Financier du Conseil régional ;
- le Directeur technique ou le Chef de Service technique ;
- un représentant des populations et/ou du service bénéficiaire.

##### 2.1.2. Pour la Commune :

- le Maire ou son représentant choisi parmi les membres du Bureau communal, Président ;
- l'Adjoint au Maire chargé des Affaires économiques et financières ;
- deux (02) Conseillers non membres du Bureau communal à désignation tournante par le Maire ;
- le Secrétaire général de la Mairie, Rapporteur ;
- le Chef du Service financier de la Mairie ;
- le Directeur technique ou le Chef de Service technique ;

- un représentant des populations et/ou du service bénéficiaire.

### **2.1.3. Pour le District de Bamako :**

- le Maire du District ou son représentant choisi parmi les membres du Bureau du Conseil du District de Bamako ;
- l'Adjoint au Maire chargé des Affaires économiques et financières ;
- deux (02) Conseillers non membres du Bureau du Conseil du District de Bamako à désignation tournante par le Maire du District de Bamako ;
- le Secrétaire général de la Mairie du District de Bamako, Rapporteur ;
- le Directeur administratif et financier de la Mairie ;
- le Directeur technique ou le Chef de Service technique ;
- un représentant des populations et/ou du service bénéficiaire.

**2.2.** Un représentant de l'organe de contrôle a priori assiste aux séances d'ouverture des plis en qualité d'observateur pour contrôler les opérations d'ouverture. Lorsqu'il est régulièrement invité, son absence n'entrave pas la validité des travaux de la Commission.

**2.3.** La Commission peut, à titre consultatif, s'adoindre toute personnalité choisie en fonction de ses compétences particulières relatives à la nature des prestations, objet du marché.

**2.4.** En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

**2.5.** Le soumissionnaire ou son représentant, dûment mandaté, peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

### **Article 3 : Dépôt et ouverture des plis**

**3.1.** Dans les délais et lieu indiqués par l'autorité contractante, les offres sont déposées sous enveloppe anonyme ne comportant que l'objet du marché et le destinataire avec la mention « à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis » dans les conditions fixées par le dossier d'appel à concurrence qui doit être établi conformément au modèle type mis à disposition par l'organe de régulation des marchés publics.

L'autorité contractante procède à la réception des offres qui doivent être enregistrées chronologiquement à l'arrivée dans un registre conforme au modèle type mis à disposition par l'organe de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

**3.2.** Un récépissé d'accusé de réception est établi pour toutes les offres reçues en précisant la date et l'heure de réception. Une copie dudit récépissé est conservée par la Collectivité territoriale.

**3.3.** Les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont convoqués par son président trois (03) jours ouvrables au moins avant la date d'ouverture des plis. Dans le même délai, une ampliation de cet avis de convocation est communiquée à l'organe de contrôle a priori.

**3.4.** Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux membres de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique. Les plis sont ouverts par la Commission à la date et à l'heure qui ont été préalablement fixées dans le dossier d'appel à concurrence. Celle-ci dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables en raison du conflit d'intérêt ou des restrictions liées à la personne des candidats et de leurs sous-traitants. Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la Commission procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

**3.5.** La Commission dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, auquel est joint la liste signée des personnes présentes. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres de la Commission présents et remis à tous les candidats qui en font la demande.

#### **Article 4 : Evaluation des offres.**

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à une évaluation détaillée des offres recevables en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Sous réserve des dispositions particulières relatives à la passation des marchés de prestations intellectuelles, la Commission propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au soumissionnaire qui a soumis l'offre conforme évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

#### **Article 5 : Rapport d'analyse et d'évaluation des offres.**

A l'issue de ses travaux, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres élabore conformément au rapport type mis à disposition par l'organe de régulation des marchés publics et des délégations de service public, à l'attention de l'autorité contractante, un rapport d'analyse et d'évaluation des offres. L'autorité contractante transmet ledit rapport y compris le procès-verbal d'ouverture des plis à l'organe de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour avis.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES DE CONTROLE A PRIORI ET DES AUTORITES DE CONCLUSION ET D'APPROBATION.**

#### **Article 6 : Organes de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics.**

**6.1.** Dans le cadre des procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales, le contrôle a priori est exercé par :

- a) la Cellule de Passation des Marchés de la Collectivité territoriale pour les marchés de montant supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000 de F CFA) et inférieur à :
  - cent millions (100 000 000 de F CFA) pour les marchés de travaux ;
  - quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) pour les fournitures et services connexes et fournitures des services courants ;
  - soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) pour les prestations intellectuelles.

b) la Direction régionale et/ou du District de Bamako des Marchés publics et des Délégations de Service public pour les marchés de montant supérieur ou égal à :

- cent millions (100 000 000 de F CFA) et inférieur à cinq cents millions (500 000 000 de F CFA) pour les marchés de travaux ;
- quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) et inférieur à quatre cents millions (400 000 000 de F CFA) pour les fournitures et services connexes et fournitures des services courants ;
- soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) et inférieur à cent cinquante millions (150 000 000 de F CFA) pour les prestations intellectuelles .

c) la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public pour les marchés de montant supérieur ou égal à :

- cinq cents millions (500 000 000 de F CFA) pour les marchés de travaux ;
- quatre cents millions (400 000 000 de F CFA) pour les fournitures et services connexes et fournitures des services courants ;
- cent cinquante millions (150 000 000 de F CFA) pour les prestations intellectuelles.

**6.2.** Les missions des organes de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales sont celles, prévues à ce titre, par le Code des marchés publics et ses textes d'application.

#### **Article 7 : Autorités de conclusion et d'approbation.**

**7.1.** Les marchés de travaux de montant inférieur ou égal à cent millions (100 000 000 de F CFA), les marchés de fournitures ou services courants de montant inférieur ou égal à quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) et les marchés de prestations intellectuelles de montant inférieur ou égal à soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) de la région et de la commune sont respectivement :

- conclus par le Premier Vice-Président du Conseil régional, ou l'Adjoint au Maire chargé des questions économiques et financières, selon le cas ;
- approuvés par le Président du Conseil régional ou le Maire selon le cas.

**7.2.** Au-delà des montants indiqués au point 7.1 ci-dessus, les autorités de conclusion des marchés de la région et de la commune sont respectivement le Président du Conseil régional ou le Maire selon le cas. Les autorités d'approbation de ces marchés sont :

- le Gouverneur de région et/ou du District de Bamako, pour les marchés de travaux de montant supérieur à cent millions (100 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à cinq cents millions (500 000 000 FCFA), pour les marchés de fournitures et services connexes et fournitures des services courants de montant supérieur à quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000 de F CFA) et pour les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000 de F CFA) ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales pour les marchés de travaux de montant supérieur à cinq cents millions (500 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à un

milliard (1 000 000 000 de F CFA), pour les marchés de fournitures ou services courants de montant supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à cinq cents millions (500 000 000 de F CFA) et pour les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à cent cinquante millions (150 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000 de F CFA) ;

- le Conseil des Ministres pour les marchés de travaux de montant supérieur à un milliard (1 000 000 000 FCFA), pour les marchés de fournitures et services connexes et fournitures des services courants de montant supérieur à cinq cents millions (500 000 000 de F CFA) et pour les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000 de F CFA).

**7.3.** Les délais et procédures de conclusion et d'approbation, prévus à ce titre par le Code des marchés publics et ses textes d'application, s'appliquent aux marchés des collectivités territoriales.

#### **CHAPITRE IV : DU VISA, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA NUMÉROTATION**

##### **Article 8 : Visa du contrôle Financier**

**8.1.** Les marchés passés par les collectivités territoriales sont soumis au visa du contrôle financier comme suit :

- le Délégué du Contrôle financier pour les marchés approuvés par le Maire ;
- le Directeur régional et/ou du District de Bamako du Contrôle financier pour les marchés approuvés par le Gouverneur de région et/ou du District de Bamako, le Président du Conseil régional, le Maire pour ce qui concerne les marchés passés par les Collectivités des Communes;
- le Directeur national du Contrôle financier pour les marchés approuvés par le ministre chargé des Collectivités territoriales ou par le Conseil des Ministres.

**8.2.** Le visa du contrôle financier est requis dans un délai d'un (01) jour ouvrable à compter de la réception du dossier de projet de marché.

##### **Article 9 : Enregistrement**

**9.1.** Les marchés passés sous l'emprise de cet arrêté font l'objet d'enregistrement au niveau des services compétents des impôts sauf dérogation légale accordée.

**9.2** L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviennent après sa notification au titulaire. A cet effet, aucun paiement n'est effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités.

##### **Article 10 : Numérotation**

Les marchés passés conformément aux dispositions du présent arrêté font l'objet de numérotation au niveau des services de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de service Public en fonction des seuils de revue de la procédure de passation.

## CHAPITRE V : MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DONT LA VALEUR ESTIMATIVE EST INFÉRIEURE AUX SEUILS FIXES PAR LE CODE DES MARCHES PUBLICS

### **Article 11 : champ d'application**

Sont considérés marchés en dessous du seuil les marchés publics des collectivités territoriales dont la valeur estimative est inférieure aux seuils fixés par le code des marchés publics et des délégations de service public.

Sous réserve des dispositions particulières applicables à certains marchés publics sur financement extérieur, le présent arrêté s'applique à tous les marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en dessous des seuils ci-après :

- Cent millions (100 000 000 de F CFA) pour les marchés de travaux ;
- Quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) pour les marchés de fournitures et services connexes et fournitures des services courants ;
- Soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) pour les marchés de prestations intellectuelles.

### **Article 12 : Identification des besoins**

Les organes exécutifs des collectivités territoriales sont chargés d'identifier leurs besoins de passation de marchés publics conformément à l'article 34 du code des marchés publics et des délégations de service public susvisé.

Conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales, cette mission est confiée au Bureau du Conseil régional en ce qui concerne la Région, au Bureau du Conseil du District en ce qui concerne le District de Bamako et au Bureau du Conseil communal pour la Commune.

### **Article 13 : Incription des acquisitions dans le plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics**

Le Maire de la commune, le Président du Conseil Régional ou du Conseil du District, sur la base de leur programme d'activités, élaborent un plan prévisionnel annuel de passation de marchés qui précise les prévisions de passation de marchés de fournitures, de services courants, de travaux et de prestations intellectuelles au cours de l'exercice budgétaire concerné. Il est élaboré en cohérence avec le budget et conformément au modèle-type de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Le plan prévisionnel annuel de passation doit être adopté par l'organe délibérant de la collectivité et communiqué à l'organe chargé du contrôle à priori des marchés publics et des délégations de service public, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, pour approbation et publication dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception.

Le plan prévisionnel annuel de passation de marchés peut être révisé à tout moment au cours de sa mise en œuvre dans les mêmes conditions que le plan initial.

Le plan prévisionnel annuel de passation de marchés, ainsi que sa révision éventuelle doivent être publiés par la collectivité territoriale par voie d'affichage au niveau de la collectivité et/ou du Gouvernorat.

Les marchés passés par une collectivité territoriale doivent obligatoirement avoir été au préalable inscrit dans le plan prévisionnel annuel de passation de marchés ou dans le plan prévisionnel annuel de passation de marché révisé, à peine de nullité.

#### **Article 14 : Procédures de passation**

Les procédures de passation des marchés publics, soumis aux dispositions du présent arrêté, sont : la demande de cotations (DC), la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (RPCR) et la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (RPCO).

Les entreprises, fournisseurs ou prestataires de services doivent posséder les capacités administratives, techniques et financières pour participer aux procédures de mis en concurrence.

A cet effet, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la collectivité territoriale veille à ce que chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, justifie qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestation appropriés.

#### **Article 15 : de la demande de cotation (DC)**

La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures et services courants dont le montant estimatif est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régies d'avance.

La collectivité consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les entreprises doivent bénéficier d'un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables pour préparer et soumettre leurs cotations. Un minimum de trois (3) plis doit être reçu par la collectivité territoriale. A défaut, la procédure est relancée jusqu'à l'obtention de ce nombre de pli.

La demande de cotation doit indiquer la nature des prestations, leur ampleur, les délais de livraison, leur emplacement et, le cas échéant, les modalités de leur installation. Elle doit indiquer aussi la date limite de remise des cotations.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à l'évaluation des cotations en examinant leur conformité du point de vue des pièces administratives, délais et spécifications techniques ou descriptions des travaux. Elle dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé par tous ses membres.

Le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évalué la moins-disante.

## **Article 16 : De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPCR)**

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux acquisitions (biens services, prestations intellectuelles et travaux) dont le montant estimatif est supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs F CFA.

Dans ce cas, la collectivité territoriale :

- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
- doit s'assurer que les candidats présélectionnés sont intéressés par la procédure en leur adressant des correspondances de confirmation de participation à la procédure de passation.

Un délai d'au moins quinze (15) jours calendaires, à compter de la date d'invitation, est accordé aux candidats pour pouvoir présenter leurs offres sur la base du dossier de consultation élaboré par la collectivité territoriale conformément au modèle-type de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégation de Service public.

Un minimum de trois (3) plis doit être reçu par la collectivité territoriale. A défaut, la procédure est relancée jusqu'à l'obtention de ce nombre de plis.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres analyse les offres en examinant les capacités administratives, techniques et financières des candidats en se référant aux critères indiqués dans la lettre d'invitation à soumissionner. L'analyse concerne aussi la conformité des spécifications techniques ou des descriptions des travaux et des délais d'exécution des marchés. Le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins-disante.

## **Article 17 : De la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO)**

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont le montant estimatif est supérieur ou égal à :

- quinze millions (15 000 000) de francs CFA mais inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les marchés de travaux ;
- quinze millions (15 000 000) de francs CFA mais inférieur à quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures et de service courants ;

L'autorité contractante lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La collectivité territoriale porte cet avis à la connaissance du public par insertion soit dans un journal à grande diffusion, soit dans une publication nationale habilitée à recevoir des annonces légales, soit sur le site de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Dans tous les cas, la collectivité territoriale est tenue de procéder à l'affichage de l'avis d'appel à la concurrence au niveau de ses bureaux et au siège du Représentant de l'Etat, des Délégations régionales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, des Chambres des Métiers, des Conférences régionales des Chambres de Métiers, des Chambres régionales d'Agriculture et de tout autre lieu approprié.

La publication de l'avis d'appel à la concurrence, ci-dessus définie, peut également être complétée par la diffusion dudit avis dans les radios locales, régionales ou nationales ou par tout autre moyen de diffusion.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de la collectivité territoriale procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence élaboré sur la base du modèle-type de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

La Commission d'ouverture et d'évaluation des offres dispose d'un délai de sept (7) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour attribuer le marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante et qui répond aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

#### **Article 18 : Information des soumissionnaires**

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée.

La Collectivité territoriale doit communiquer par écrit, à tous soumissionnaires écartés, les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

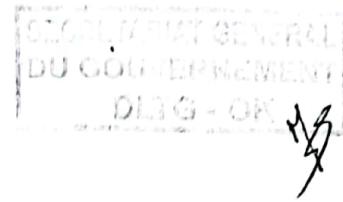
#### **Article 19 : Différends et litiges**

Les différends, litiges ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre, découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation des marchés publics visés par le présent arrêté sont réglés dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

#### **Article 20 : Contenu des contrats**

Les marchés consécutifs à des demandes de renseignements et de prix et à des demandes de cotations d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles : l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif ;
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution du contrat ;



- les conditions ou modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification.

Les demandes de cotation d'un montant inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA sont formalisées par bons de commande.

#### **Article 21 : Exécution et règlement des marchés**

Ces marchés sont exécutés et réglés conformément aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public susvisé.

#### **Article 22 : Obligation d'archivage**

Les collectivités territoriales ont l'obligation d'archiver, de conserver pendant une période de dix (10) ans et de rendre accessibles à toute mission d'inspection et de contrôle administratif, technique et financier toutes les pièces et tous les documents administratifs, techniques et financiers relatifs aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 23 :** Le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale restitue, trimestriellement au Conseil, la situation des marchés publics passés par la collectivité au cours du trimestre écoulé.

**Article 24 :** En attendant l'opérationnalisation des cellules de passation des marchés publics auprès des collectivités territoriales, la fonction d'organe de contrôle a priori, dévolue auxdites cellules, est exercée par les Directions Régionales des Marchés Publics et des Délégations de Services publics.

**Article 25 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté interministériel n°10-023/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des collectivités territoriales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **AMPLIATIONS :**

- Original .....	01
- PT-RM-CNT-CC-CS-CESC-HCC-HCJ.....	07
- Primature - Tous Ministères.....	26
- CGSP.....	01
- Tous Gouverneurs.....	20
- Vérificateur Général.....	01
- ARMDS.....	01
- Tous Services centraux MEF/MATD.....	12
- Archives Nationales.....	01
- J.O.R.M.....	01

Bamako, le

28 FEV 2024

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement,



**Colonel Abdoulaye MAIGA**  
Chevalier de l'ordre National

Le ministre de l'Economie et des Finances,



**Alousséni SANOU**  
Chevalier de l'ordre National

